



*Centre de
Sornetan*

STATUTS

Centre de Sornetan
2716 Sornetan

Tel. 032 / 484 95 35

FAX 032 / 484 95 36

info@centredesornetan.ch

www.centredesornetan.ch

Note : si, pour ne pas alourdir le texte la forme masculine est généralement employée, il est évident que toutes les fonctions mentionnées dans le présent document concernent aussi bien les femmes que les hommes.

I. NOM ET SIEGE

Art. 1 Sous le nom "Centre de Sornetan", est constituée une association avec personnalité juridique et sans but lucratif, conforme aux articles 60 à 79 du CCS¹.

L'association a son siège à Sornetan.

Le Centre se rattache à l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura, ci-après USBJ.

II. BUT ET TACHE

Art. 2 Au service des paroisses et des chrétiens de ce pays, le Centre de Sornetan veut être un lieu de rencontre, de dialogue et de recherche pour tous ceux qui se préoccupent du témoignage de l'Eglise dans le monde, en particulier par le ministère des laïcs.

Art. 3 Dans ce but, le Centre organise des cours et des sessions, réunit des groupes professionnels, provoque des consultations sur des problèmes d'actualité; par ailleurs, le Centre peut accueillir les groupes qui en font la demande. Pour remplir sa mission, il peut acheter et vendre des biens-fonds, construire des immeubles, et en assurer l'exploitation.

III. LES MEMBRES

Art. 4 Sont membres de l'association :

- a) l'Arrondissement du Jura
- b) les paroisses de l'USBJ qui en font la demande.

Art. 5 L'admission de membres est possible en tout temps, moyennant une demande d'adhésion écrite.

Art. 6 Un membre peut sortir de l'association en donnant sa démission six mois à l'avance pour la fin de l'exercice annuel, soit pour le 31 décembre de chaque année.

Aucune indemnité, ni restitution, ne sera versée au membre sortant.

IV. ORGANISATION

Art. 7 Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le Comité
- C. L'organe de révision

A. L'assemblée générale

Art. 8 L'assemblée générale se compose des délégués des membres de l'association :

- a) l'Arrondissement du Jura est représenté par les membres du Conseil du Synode jurassien (CSJ) et les députés au Synode ecclésiastique domiciliés sur le territoire de l'Arrondissement, ainsi que par le président et le secrétaire des Synodes ;
- b) les paroisses membres de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura sont représentées par leurs délégués au Synode selon l'article 10 chiffre 1 al. a, b, du Règlement d'organisation dudit Arrondissement², ci-après Synode ;
- c) les paroisses ou sections des paroisses françaises de Berne et Nidau sont représentées par leurs délégués au Synode. Ils ont voix délibérative.

Elle se réunit habituellement lors des Synodes d'arrondissement de printemps et d'automne, mais au moins une fois par année au Centre même, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

La convocation à l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour, sera envoyée au moins quatorze jours à l'avance.

Le président et le secrétaire du Synode fonctionnent comme bureau de l'assemblée.

Art. 9 L'assemblée a les compétences suivantes :

- a) nomination du président et des autres membres du Comité; ratification des représentants du Conseil synodal de l'USBJ et du CSJ ainsi que du directeur et du responsable de la formation ;
- b) nomination de l'organe de révision ;
- c) nomination de la commission du programme ;
- d) admission ou exclusion des membres de l'association ;
- e) conclusion d'emprunts et de crédits ;

¹ RS 210

² RLE 71.210

- f) construction ainsi que travaux et dépenses non prévus au budget et dépassant le montant de fr. 50'000.- ;
- g) conclusion d'actes juridiques touchant à la propriété ou les droits réels sur les immeubles, en particulier l'acquisition ou l'aliénation de biens-fonds, lorsque le prix ou l'estimation excède fr. 10'000.- ;
- h) acceptation du rapport annuel et des comptes et donner décharge ;
- i) approbation du programme d'activité et du budget ;
- j) adoption et modification des statuts ;
- k) dissolution de l'association.

Art. 10 L'assemblée prend ses décisions et procède aux votations à la majorité des voix des délégués présents, réserve faite des articles 22 et 23.

B. Le Comité

Art. 11 Le Comité se compose d'au moins sept membres, dont trois représentent des paroisses différentes. Ils sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles deux fois.

Devront par ailleurs en faire partie: un représentant du Conseil synodal et un représentant du CSJ, ainsi que le directeur et le responsable de la formation.

Le Comité choisit en son sein un vice-président et un trésorier.

Art. 12 Le Comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, ou à la demande de quatre de ses membres. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'association. Le Comité peut valablement siéger dès que le quorum des membres est atteint. Les votes se font à la majorité, la voix du président étant prépondérante.

Art. 13 Le président reçoit et prépare les affaires. Il les soumet aux séances du Comité.

Un procès-verbal de décision est dressé par un membre du Comité pour chaque séance.

Le trésorier est responsable des finances en collaboration avec le directeur.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président d'une part, et du directeur ou du trésorier d'autre part.

Art. 14 Le Comité a, en particulier, les tâches et compétences suivantes :

- a) nomination du vice-président et du trésorier ;

- b) orientation stratégique du secteur hôtelier et du secteur de la formation ;
- c) fixation des conditions salariales et d'engagement du personnel permanent ;
- d) approbation du cahier des charges du directeur et du responsable de la formation ;
- e) établissement du budget et du rapport annuel ;
- f) administration des biens appartenant à l'association ;
- g) préparation des assemblées de l'association et exécution de ses décisions ;
- h) le Comité a, dans le cadre du budget, une compétence annuelle de fr. 50'000.-.

C. L'organe de révision

Art. 15 La comptabilité sera vérifiée annuellement par l'organe de révision qui est nommé pour quatre ans et rééligible une fois.

V. FINANCES

Art. 16 Les recettes de l'association se composent :

- a) des produits de l'exploitation du Centre ;
- b) des cotisations des membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale ;
- c) des contributions annuelles de l'USBJ, selon le contrat du 20 décembre 1988³ ;
- d) des contributions annuelles de l'Arrondissement du Jura ;
- e) des contributions d'institutions publiques et privées ;
- f) des legs et autres libéralités.

Art. 17 Les membres ne répondent des engagements de l'association que jusqu'à concurrence du montant de leur cotisation statutaire. Toute garantie supplémentaire est exclue.

Art. 18 Les fonctions du président, des membres du Comité, de la commission du programme ainsi que les vérificateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, leurs frais seront remboursés.

³ RLE 92.910

Art. 19 L'association a caractère d'institution d'utilité publique. Ses ressources ne sont destinées qu'aux besoins du Centre. Un surplus éventuel sera affecté au développement de l'institution.

VI. SECTEUR FORMATION

La commission du programme

Art. 20 La commission du programme se compose de sept membres au moins nommés pour quatre ans et rééligibles.
Elle est présidée par le responsable de la formation. Le directeur en est membre.

Art. 21 La commission du programme propose des orientations générales au Comité puis prévoit le programme d'activités du Centre selon ces orientations.

Elle peut s'assurer la collaboration de toute personne utile à ce travail et créer les sous-commissions nécessaires.

Elle rend compte de son travail au Comité et rédige un rapport pour l'assemblée générale.

VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 22 La modification des statuts ne peut être décidée que par un vote de l'assemblée réunissant plus des deux tiers des suffrages des délégués présents.

- Art. 23**
- a) La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, après la vente du Centre. Cette assemblée doit réunir les deux tiers, au moins, des membres inscrits. Dans le cas où une première assemblée générale ne réunirait pas ce nombre de membres, il pourra en être convoqué une seconde, un mois au moins après la première; ses décisions seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.
 - b) Dans la première assemblée, la décision devra être prise à la majorité des deux tiers du nombre des délégués présents. Pour l'assemblée suivante, la majorité absolue des délégués présents sera suffisante. Dans chacune de ces assemblées, le Comité devra être entendu avant toute décision.
 - c) La fortune existante sera attribuée à l'USBJ et l'Arrondissement du Jura.

Les présents statuts sont ainsi adoptés par l'Assemblée réunie à Delémont, le 8 novembre 2014; ils abrogent les précédents statuts du 15 septembre 2008.

Au nom de l'Assemblée de l'Association
du Centre de Sornetan

Le Président :

J.-P. Mayland

La Secrétaire :

V. Grosjean